

# La prévention des incendies. Quelques règles et conseils sur le débroussaillage.

## Le débroussaillage

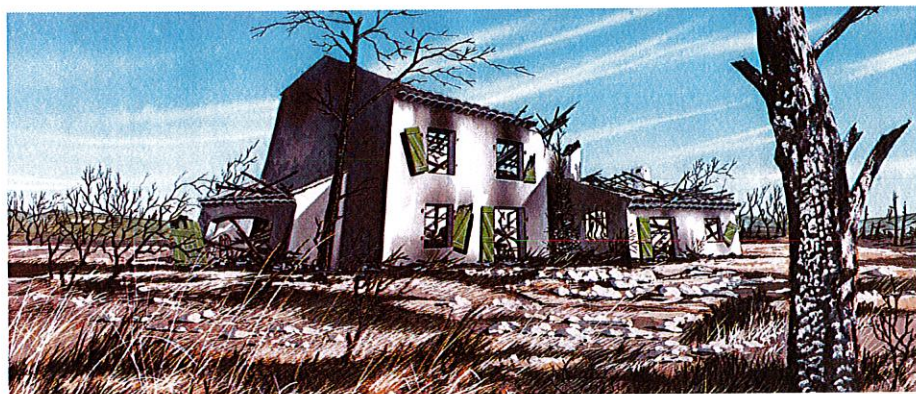
Le débroussaillage autour des habitations est **obligatoire** depuis 1985.

« Débroussailler » consiste à **supprimer la végétation basse** (herbacée ou buissonnante) qui peut se développer sur votre terrain. Un élagage (suppression des branches basses) des arbres est également à réaliser sur une hauteur de 2 mètres.

Cette action permet avant tout de diminuer la puissance du feu et d'améliorer notablement la protection de vos proches et de vos biens si un incendie de forêt ou de lande vient à menacer votre propriété.

D'autre part, lorsque votre propriété est correctement débroussaillée, les risques de propagation du feu sont limités et l'intervention des services de secours, facilitée.

***Débroussailler  
à temps...***



***Débroussailliez  
avant !***

Vous devez débroussailler de façon permanente dans un rayon de **50 mètres autour de votre habitation**, y compris au-delà des limites de votre propriété si votre voisin n'est pas soumis à cette obligation réglementaire (notamment s'il ne dispose d'aucune habitation ou installation sur son terrain) ainsi que sur une **largeur de 2 mètres de part et d'autre des chemins privés** la desservant.

Si votre terrain est situé dans une **zone urbaine** ( zone U définie dans un POS ou PLU), vous devez débroussailler **la totalité** de celui-ci, même si aucune installation ne s'y trouve.

## **Personne soumise à l'obligation de débroussailler**

Le débroussaillage doit être effectué, par le propriétaire de l'habitation ou de l'installation.

Si la zone de débroussaillage vous incombant déborde chez votre voisin, il est nécessaire de lui demander préalablement l'autorisation de débroussailler par lettre recommandée avec accusé de réception ; une information verbale directe est bien sûr conseillée dans le cadre des bonnes relations de voisinage.

Le non respect de l'obligation de débroussaillage peut, sans préjuger des poursuites pénales encourues, engager votre responsabilité en matière de réparation des dommages.

**Contact :** Mairie : ..... - DDT : 04 75 66 70 66

## **LA DOCUMENTATION**

Pour plus de renseignements, un guide « Emploi du feu et débroussaillage » est disponible en Mairie. Des informations complémentaires sont également disponibles sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche :

<http://www.ardeche.gouv.fr/les-arretes-prefectoraux-reglementant-l-usage-du-a1841.html>